

ARTICLE XII

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Aucune des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie des lois qui doivent régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.
2. Les personnes du Canada, d'une part, et les personnes de la République d'Arménie, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.
3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) adopté en 1976.
4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les personnes parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu d'arbitrage dans un pays autre que le Canada ou la République d'Arménie qui adhère à la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958.
5. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété de façon à empêcher les parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage de différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et aucune des Parties ne soulève d'obstacle à cet égard.
6. Les personnes du Canada et celles de la République d'Arménie jouissent du même recours aux tribunaux de l'autre Partie que les personnes de pays tiers.
7. Les droits et obligations découlant des marchés signés entre des personnes des Parties sont la responsabilité de ces personnes seulement. La dénonciation du présent Accord, prévue à l'Article XVI, ne portera pas atteinte au respect des obligations et engagements découlant des marchés signés pendant que l'Accord était en vigueur.

ARTICLE XIII

SÉCURITÉ NATIONALE

Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure jugée nécessaire à la protection des intérêts de sa sécurité nationale.

ARTICLE XIV

AUTRES EXCEPTIONS

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme interdisant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre des Parties :